



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 192/23

Luxembourg, le 14 décembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-109/22 | Commission/Roumanie (Désaffectation de décharges)

Déchets : la Cour impose des sanctions financières à la Roumanie pour n'avoir pas fermé des décharges non autorisées

La Cour avait déjà constaté le manquement de la Roumanie au droit de l'Union dans un arrêt rendu en 2018

Le droit de l'Union ¹ vise à prévenir ou à réduire autant que possible les effets négatifs de la mise en décharge des déchets sur l'environnement.

En 2018 ², la Cour a jugé que la Roumanie avait manqué à l'obligation d'arrêter la mise en décharge et de fermer 68 décharges dont l'exploitation n'était pas autorisée. En 2022, estimant que la Roumanie ne s'était toujours pas conformée à l'arrêt de 2018, la Commission européenne a introduit un nouveau recours en manquement.

Dans son arrêt, la Cour de justice constate que la Roumanie n'a toujours pas désaffecté 31 sites non autorisés à être exploités. Elle condamne la Roumanie à payer une somme forfaitaire de 1,5 million d'euros et une astreinte de 600 euros par décharge et par jour de retard.

En fixant le montant de **l'astreinte**, la Cour prend en considération la gravité de l'infraction, sa durée et la capacité de paiement de la Roumanie.

En effet, la mise en œuvre incomplète de l'arrêt de 2018 entraîne **un risque important de pollution et de conséquences graves pour la santé humaine**, notamment par la libération de substances chimiques nocives dans les sols, l'air et l'eau. En outre, le manquement **perdure depuis plus de quatre ans**, soit une durée considérable.

En raison du risque que ce manquement engendre pour l'environnement et la santé humaine, et afin de prévenir la répétition d'infractions analogues, la Cour condamne également la Roumanie au paiement d'une **somme forfaitaire adaptée aux circonstances et proportionnée à l'infraction commise**.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 1999/31/CE](#), du Conseil, du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets.

² Arrêt du 18 octobre 2018, Commission/Roumanie, [C-301/17](#).